



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-2010/CONF.203/COM.16/2 Rev
Paris, juillet 2010
Original : français
Distribution limitée

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE

Seizième session

Paris, Siège de l'UNESCO, 21-23 septembre 2010

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

INTRODUCTION

Le Secrétariat rend compte au Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale à sa seizième session des activités mises en œuvre depuis la quinzième session tenue en mai 2009 et, en particulier, du suivi des recommandations adoptées par le Comité.

I. PROMOTION DE NÉGOCIATIONS BILATÉRALES (recommandations n°1, 2 et 3)

1. Trois affaires sont actuellement pendantes devant le Comité :
 - les Marbres du Parthénon (Grèce, Royaume-Uni et British Museum) ;
 - le Sphinx de Boğazköy (Turquie, Allemagne et Musée de Berlin) ;
 - le Masque Makonde (République-Unie de Tanzanie, Suisse et Musée Barbier Mueller).

Les Marbres du Parthénon

2. Conformément à la recommandation n°1 adoptée à la quinzième session du Comité (Paris, mai 2009), le Secrétariat a continué à encourager la tenue de réunions entre la Grèce et le Royaume-Uni et a proposé l'assistance de l'UNESCO. Des contacts sont maintenus entre professionnels des deux pays concernés mais, à la connaissance du Secrétariat, aucune réunion officielle n'a eu lieu depuis dix mois.

Le Sphinx de Boğazköy

3. Conformément à la recommandation n°2 adoptée par le Comité à sa session précédente, le Secrétariat a incité l'Allemagne et la Turquie à poursuivre le dialogue et offert ses bons offices à cette fin. Toutefois, à la connaissance du Secrétariat, les discussions sont interrompues entre les deux parties depuis au moins deux ans.

Le Masque Makonde

4. Ce cas concerne le Musée national de Tanzanie, les autorités de ce pays et le Musée Barbier-Mueller à Genève. Dans le cadre du Comité, les autorités suisses agissent en tant que facilitateur des négociations, en particulier avec le propriétaire du musée détenteur du masque. Grâce à la médiation informelle que ces autorités mènent depuis ces dernières années et à l'encouragement du Secrétariat, des progrès sont constatés dans la mesure où les parties sont de nouveau en contact direct dans l'optique d'une issue concrète à trouver. Depuis fin 2009 et début 2010, des efforts réels de discussions sont entrepris par chaque partie et les autorités helvètes sont en lien régulier.

II. PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUR LA MÉDIATION ET LA CONCILIATION (recommandation n°4)

5. La Conférence générale a adopté, à sa 33^e session, la résolution 33 C/44 qui a ajouté la médiation et la conciliation au mandat du Comité. Un Projet de règlement intérieur élaboré par le Secrétariat sur la base de la recommandation n° 3 du Comité à sa 13^e session, a été présenté au Comité à sa 14^e session. Deux articles sur onze avaient alors été examinés et amendés. Un paragraphe relatif à la procédure de médiation a été ajouté à l'article 2 afin de fournir une liste de médiateurs possibles en accord avec les paragraphes 1 et 2 tels qu'amendés.

6. Un processus d'examen du texte par étapes avait également été retenu par le Comité en vue de faciliter les travaux lors de la 15^e session et de permettre l'adoption d'un texte satisfaisant. Une version amendée du Projet de règlement avait circulé préalablement à la réunion aux membres du Comité ainsi qu'à tous les autres États et observateurs pour des éventuels commentaires. À la suite de l'envoi de ces derniers au Secrétariat et de leur analyse, une synthèse des observations et amendements et un Projet consolidé de règlement ont été préparés par le Secrétariat¹ et transmis pour examen par les membres du Comité et autres États et observateurs au cours de sa 15^e session.

7. Les quatre premiers articles du Projet de règlement intérieur (Champ d'application, Nature des procédures et rôle du médiateur et du conciliateur, Principes fondamentaux et Parties) ont fait l'objet lors de cette session d'un long débat animé par un esprit de coopération et un sens du consensus de la part des membres du Comité et des observateurs. Cependant, n'ayant pu parvenir à un accord sur plusieurs questions clés, il a par conséquent été décidé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions qui pourraient refléter les différentes positions. Ce groupe a présenté ses résultats et proposé des amendements en séance plénière, permettant ainsi d'approuver les trois premiers articles. Toutefois, en ce qui concerne l'article 4 relatif à la nature des parties à une procédure de médiation ou de conciliation, le Comité n'a pu parvenir à un consensus. Pour cette raison, il a été décidé de constituer un sous-comité ad hoc chargé de poursuivre les discussions sur le projet de texte entre les 15^e et 16^e sessions et de présenter les résultats de ses travaux lors de la prochaine réunion du Comité. À cette occasion, il a été également décidé que le sous-comité serait composé, selon le principe d'une répartition géographique équilibrée, de trois représentants d'États membres du Comité par groupe régional et serait ouvert à tous les observateurs qui souhaiteraient assister aux discussions. Le Secrétariat a été chargé d'en finaliser la composition et d'en fixer les dates en temps voulu mais le Japon a toutefois émis une objection quant à la création de cet organe subsidiaire.

8. La réunion du sous-comité a eu lieu à Paris du 18 au 20 novembre 2009. Des représentants de tous les groupes électoraux de l'UNESCO y ont participé (Argentine, Burkina Faso, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Inde, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe

¹ Voir le document CLT-2009/CONF.212/COM.15/1.

libyenne, Japon, Mexique, Nigéria, République de Corée, République populaire de Chine, Roumanie, Sénégal) ainsi que plusieurs observateurs d'États membres et d'une organisation non gouvernementale (ICOM). Sous la présidence active du Professeur Constantin Economidés (Grèce), l'ensemble des articles ont été retravaillés, amendés et provisoirement adoptés, à l'exception de trois dispositions respectivement contenues aux paragraphes 1 et 2 bis de l'article 4 et paragraphe 2 de l'article 7 qui ont été laissées entre crochets afin de les soumettre à la décision souveraine du Comité. Le sous-comité a exprimé le souhait que le nouveau texte du Projet de règlement intérieur soit proposé dans sa nouvelle mouture à la 16^e session du Comité².

III. TRAVAUX SUR LA PRÉPARATION DE DISPOSITIONS MODÈLES DÉFINISSANT LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS CULTURELS

9. En 2008, à Séoul, au cours du trentième anniversaire du Comité intergouvernemental, puis lors de sa 15^e session, les professeurs O'keeffe et Sanchez-Cordero avaient exposé les obstacles juridiques que rencontrent de nombreux pays lors des demandes de restitution de biens culturels, notamment lorsqu'il s'agit de matériaux archéologiques provenant de sites pour lesquels il n'existe pas d'inventaires ou de documentation relative à la provenance. Les vingt-deux membres du Comité se sont montrés favorables à la poursuite de cette réflexion et ont encouragé l'UNESCO et UNIDROIT à constituer un comité d'experts indépendants chargé de préparer des dispositions législatives modèles définissant la propriété de l'État, notamment sur le patrimoine archéologique. Ces orientations juridiques pourraient inspirer la rédaction de lois nationales et en favoriser l'uniformisation terminologique, l'objectif étant de garantir que tous les États se dotent de principes juridiques suffisamment explicites en la matière. Assistés des professeurs Marc-André Renold et Sanchez-Cordero, les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT ont formé le comité d'experts sur une base géographique la plus représentative possible. Un rapport de ses premiers travaux sera présenté à la 16^e session du Comité intergouvernemental.

IV. LA BASE DE DONNÉES DE L'UNESCO DES LÉGISLATIONS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

10. La Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel protège le patrimoine culturel en luttant contre le pillage, le vol et le trafic illicite des biens culturels. Le projet de développement de cet outil novateur a été lancé en 2005 lors de la 13^e session du Comité et est financé par des fonds-en-dépôts américains. À l'heure actuelle, y figurent **2274 législations** nationales culturelles de **179 pays**. Tous ces textes sont accessibles en ligne à l'adresse <http://www.unesco.org/culture/natlaws> où, en moyenne, **2500 pages** sont lues chaque mois.

11. Depuis la 15^e session du Comité, une nouvelle brochure a été préparée afin de mieux informer les États membres et le public sur l'existence de la Base de données et faciliter les recherches. Elle sera bientôt disponible en six langues. En outre, un **glossaire de mots-clés** de recherche est désormais également en ligne (*en anglais, français et espagnol*) sur le site web de la Base de données. Comme suite à la recommandation de la Suisse lors de la dernière réunion du Groupe d'experts Interpol sur les biens culturels volés (23-24 février 2010, siège d'INTERPOL), la date de la dernière mise à jour des lois sera précisée en ligne sur le site web de la Base de données. A ce jour, les pays ayant soumis au Secrétariat leurs nouveaux textes mis à jour sont les suivants: Autriche, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Saint-Siège, Maroc, Pays-Bas, Pologne et République tchèque.

² Voir le document CLT-2010/CONF.203/COM.16/1

12. Les États sont toujours vivement encouragés à soumettre au Secrétariat leurs législations nationales sur le patrimoine culturel en vue de son incorporation dans la Base de données. Il leur est demandé de fournir officiellement à l'UNESCO les renseignements sous format électronique (disquette, CD-ROM ou courrier électronique), accompagnés d'une autorisation officielle écrite émanant de l'autorité nationale compétente permettant à l'UNESCO de reproduire la législation et les certificats d'exportation et/ou d'importation sur son site Web et d'établir un lien entre le site web et le site national officiel, à moins qu'il ne soit expressément spécifié qu'un tel lien est forclos ou n'est pas souhaité.

V. DÉCLARATION DE PRINCIPES CONCERNANT LES OBJETS CULTURELS DÉPLACÉS EN RELATION AVEC LA SECONDE GUERRE MONDIALE

13. Comme suite à la résolution 34 C/43, la réunion intergouvernementale d'experts sur la préparation du projet de déclaration de principes concernant les objets déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale (le « Projet de déclaration ») a eu lieu les 17 et 18 mars 2009 avec l'objectif d'atteindre une recommandation sur la base du texte du Projet de déclaration de mars 2007. Bien que des progrès aient été accomplis et que de nouveaux amendements au texte de 2007 aient été adoptés, une recommandation de consensus n'a pas été obtenue. Ce résultat a été présenté à la 181^e session du Conseil exécutif (181 EX/53 et Add.) qui, par sa décision 53, a prié « le Directeur général de soumettre à la Conférence générale à sa 35^e session le contenu des documents 181 EX/53 et Add., et de soumettre pour décision l'annexe III du document 181 EX/53 Add. La 35^e session de la Conférence générale a pris connaissance du document soumis par le Conseil exécutif (présenté dans le document 35 C/24) et décidé de prendre note du Projet de déclaration après avoir été « convaincue que tous les moyens possibles de parvenir à un consensus dans le cadre des réunions intergouvernementales d'experts ont été explorés » à ce jour (résolution 35 C/ 41).

VI. LE FONDS DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

14. Le Fonds du Comité a été créé en novembre 1999 par la résolution 27 C/30 de la Conférence générale de l'UNESCO, conformément à la recommandation n°6 adoptée la même année par le Comité à sa 10^e session. Ce Fonds vise à appuyer les États membres dans leurs efforts pour lutter efficacement contre le trafic illicite de leurs biens culturels, notamment en ce qui concerne : la vérification des objets culturels par des experts, leur transport, les frais d'assurance, la mise en place d'installations permettant de les exposer dans de bonnes conditions et la formation de professionnels des musées des pays d'origine des biens culturels. A ce jour, grâce à des donations de la Grèce, le montant disponible sur le fonds s'élève à près de 100 000 euros.

VII. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Nouveaux États parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la Convention d'UNIDROIT de 1995

15. Depuis la dernière session du Comité, trois États sont devenus parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 (la Belgique, les Pays-Bas et Haïti qui a déposé son instrument de ratification auprès de la Directrice générale le 3 février 2010), ce qui porte à 120 le nombre total des États parties. Quant à la Convention d'UNIDROIT de 1995, elle compte à présent 30 États parties depuis la ratification du Panama en juin 2009.

Coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales

16. L'UNESCO continue d'entretenir une coopération fructueuse avec INTERPOL, UNIDROIT, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le Conseil international des musées (ICOM) ainsi qu'avec les autorités suisses et les corps de police spécialisés des Carabinieri (Italie) et de l'Office Central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - France) dans les domaines de la lutte contre le trafic illicite et du développement et de la mise en œuvre d'outils favorisant le retour et la restitution des biens culturels. Ces organisations communiquent quasi-quotidiennement entre elles, en particulier en ce qui concerne les affaires de vols et d'exportations illicites de biens culturels dans le monde ainsi que les modalités à suivre pour leur restitution. Cette coopération produit des résultats tangibles, en particulier en ce qui concerne les biens culturels iraquiens qui circulent illicitement dans le monde.

Organisations des Nations Unies

17. Comme suite à l'adoption par l'ECOSOC de la Résolution 23, de juillet 2008, l'UNESCO a répondu favorablement à l'invitation de l'ECOSOC qui a incité à ce que l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNDOC) organise un groupe intergouvernemental d'experts afin de formuler des recommandations sur la protection contre le crime organisé en matière de biens culturels en vue de les soumettre à la 18^e session de la Commission sur la prévention du crime et la justice criminelle. L'UNESCO s'est associée au travail de ce groupe en novembre 2009 à Vienne et a précisé qu'à son sens il est contre-productif d'essayer de réinventer des outils normatifs et de coopération qui existent déjà, l'objectif à privilégier étant plutôt celui d'instaurer une coopération forte entre agences et États.

Protection du patrimoine en Haïti – Réponse de l'UNESCO

18. L'Organisation, dès les premières heures du séisme, a établi une cellule de crise, envoyé une mission sur place, veillé au suivi de projets concernant les services éducatifs et surtout mobilisé la communauté internationale afin d'écartier tout danger de pillage. L'UNESCO se devait également de prendre des mesures conservatoires d'interdiction temporaire de commerce et de transfert de biens culturels haïtiens soupçonnés de vols dans une institution culturelle ou un lieu de culte. Par conséquent, un appel a été lancé à la MINUSTAH afin d'assurer la protection des sites et musées emblématiques du pays et une campagne a été mise en place visant à l'interdiction internationale temporaire du commerce d'œuvres d'art haïtiennes. La Directrice générale a également alerté l'Organisation mondiale des douanes et INTERPOL ainsi que les corps de polices spécialisés de la France et de l'Italie afin qu'ils exercent une vigilance accrue à partir d'Haïti et dans les pays d'importation. Tous ces organismes ont répondu positivement et rapidement à cette alerte. En outre, comme suite à l'appel lancé en direction du Secrétaire général des Nations Unies afin que le Conseil de Sécurité adopte une interdiction temporaire de transfert et de commerce des biens culturels haïtiens par le biais d'une résolution, Mme Bokova a précisé qu'il s'agit bien - en particulier pour les acteurs du marché de l'art - de vérifier l'origine des œuvres qui pourraient être importées, exportées et/ou mises en vente, notamment sur Internet. L'objectif d'une telle initiative n'est en aucun cas d'entraver les transactions commerciales d'artisanat et de créations contemporaines qui sont une source importante de revenus pour la population haïtienne.

19. Au cours de la 7^e réunion du Groupe international d'experts d'INTERPOL au Siège de cette organisation les 23 et 24 février 2010, les experts se sont particulièrement intéressés à la situation en Haïti. Ils ont encouragé l'UNESCO à préparer un profil de risque concernant la criminalité autour des biens culturels haïtiens consistant en la préparation de catégories de biens culturels les plus représentatives de la culture haïtienne, des artistes haïtiens principaux et d'experts disponibles dans le monde dans ce domaine. A l'exemple de la liste

d'experts dressée pour faciliter l'expertise des biens irakiens dispersés dans le monde, les spécialistes de la culture haïtienne devront permettre d'identifier les biens qui, dans la confusion d'après séisme, sont victimes de pillages et de transferts illicites. A ce titre, l'UNESCO achève la préparation de ce profil de risque concernant la criminalité autour des biens culturel haïtiens.

Ateliers de formation

Formation pour l'Afrique

20. Un atelier de formation dédié à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels dans les pays africains s'est tenu avec succès à Vicenza (Italie), en juin 2009, en partenariat avec les Carabinieri (Italie) et avec le soutien de la coopération italienne. Dix pays africains (vingt-et-un participants dont cinq femmes) y ont participé : Congo Brazzaville, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Namibie, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Zimbabwe. Cet atelier de deux semaines a été organisé spécifiquement à l'attention de professionnels africains impliqués dans les questions de lutte contre le trafic illicite et de restitution de biens culturels. Il a permis de présenter un panorama de l'action juridique et opérationnelle de l'UNESCO au niveau international, mais également de permettre aux participants d'appréhender les dispositifs de protection du patrimoine culturel en vigueur au niveau européen et italien. La formation a été dispensée par l'UNESCO et les Carabinieri avec l'aide de l'ICCROM, d'INTERPOL et d'UNIDROIT. Organisé en deux sessions, l'atelier a été plus particulièrement consacré aux aspects juridiques de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et de leur restitution et au développement de modules opérationnels dédiés à la protection des fouilles archéologiques, du patrimoine mobilier (bibliothèques et archives), des monuments, des sites et des paysages, aux opérations de police en matière de patrimoine (enquêtes, procédures judiciaires), à la réalisation d'inventaires ainsi qu'au rôle des douanes. Le deuxième volet de cette formation est en préparation et devrait avoir lieu d'ici juillet 2010. Un autre atelier de sensibilisation et de formation plus particulièrement destiné aux pays d'Afrique de l'Est est également en préparation, en coordination avec le bureau de l'UNESCO à Windhoek, et se tiendra au printemps 2010.

Formation pour les États arabes

21. Un séminaire régional sur le « Renforcement du cadre institutionnel et juridique dans le domaine du patrimoine culturel » a eu lieu à Beyrouth du 9 au 11 novembre 2009. Le statut de la propriété et le transfert de celle-ci, les actions de l'ICOM, la Convention d'UNIDROIT et la mise à jour des diverses législations nationales ont été débattus lors de l'atelier organisé en collaboration étroite avec Euromed Heritage IV (Commission européenne), le Bureau régional de l'UNESCO à Beyrouth et la Section des musées et des objets culturels, sous le patronage du ministère libanais de la culture. UNIDROIT, l'ICOM, INTERPOL et l'OMD (Organisation mondiale des douanes) ont également pris part à cette formation prévue pour les agents des douanes, les officiers de police et les fonctionnaires des différents ministères concernés par les flux illicites de biens culturels sur leur territoire (Algérie, Égypte, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, République arabe syrienne et Tunisie). L'objectif de ce séminaire était de comparer les législations existantes et les services spécialisés dans les différents pays partenaires avec les normes établies par les conventions internationales majeures telles que la Convention de La Haye de 1954, la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention d'UNIDROIT de 1995 ainsi qu'avec les codes de déontologie sur la gestion des collections privées et muséales, et les codes sur le commerce des biens culturels (codes de l'ICOM et de l'UNESCO). Le séminaire a également examiné comment ces normes ont été transposées dans les législations nationales, comment la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel est mise à jour et peut être consultée, et les possibilités de coopération avec les services de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

22. En ce qui concerne l'Iraq, comme suite aux première (mai 2004), deuxième (juin 2005) et troisième (novembre 2007) réunions du Comité international de coordination pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq (CIC Iraq), la quatrième session a eu lieu les 12 et 13 janvier 2010 au Siège de l'UNESCO en présence de S. Exc. M. Maher Al-Hadihi, Ministre de la Culture et de la Jeunesse du gouvernement de la région du Kurdistan, de quinze experts internationaux spécialisés dans différents domaines du patrimoine iraquien, de représentants d'États membres et d'institutions internationales (ICCROM, ICOM, INTERPOL, Centro Di Scavi di Torino, et World Monuments Fund). Le programme de la réunion a été construit autour des quatre axes suivants de discussions :

- les villes historiques et le développement urbain;
- le secteur des musées en Iraq;
- la lutte contre le pillage et le trafic illicite des biens culturels;
- le patrimoine immatériel de l'Iraq.

Le rôle de l'UNESCO en tant que coordonnateur international dans les actions de protection, de préservation et de promotion du patrimoine culturel précieux du pays a été souligné et encouragé. Les recommandations adoptées, le rapport des débats et la liste des participants sont disponibles auprès du Secrétariat.

Formation pour l'Amérique latine et les Caraïbes

23. Face à l'engouement des collectionneurs et en réponse aux cotes atteintes sur le marché de l'art, en particulier occidental, par les objets de nature religieuse (peintures, sculptures, éléments d'architecture, orfèvrerie et objets divers de piété), l'UNESCO a organisé une session de formation de nature juridique et opérationnelle sur le thème spécifique de la protection du patrimoine religieux, cible d'un important pillage depuis quelques années. Cet atelier s'est déroulé du 29 septembre au 2 octobre sur le campus de l'Universidad Autónoma de México (UNAM), en coopération avec les Bureaux de l'UNESCO à Cuba et au Mexique, la Section des musées et des objets culturels et avec l'appui du Centro Mexicano de Derecho Uniforme. Il a réuni une quarantaine de responsables de musées, de gestionnaires du patrimoine, de représentants du clergé et de décideurs politiques des pays suivants : Argentine, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Mexique, Pérou et République dominicaine. Le cours a été conduit en coopération avec l'ILAM (Instituto Latinoamericano de Museos), INTERPOL, UNIDROIT et un officier de police spécialisé dans la sécurisation des lieux de culte.

24. Consciente du problème aigu posé par le pillage des lieux de culte et le trafic de biens de nature religieuse, l'UNESCO entend poursuivre l'effort en organisant de nouvelles sessions de formation pour l'Amérique latine mais également pour les pays européens, en particulier d'Europe de l'Est. Plusieurs experts ont alerté le Secrétariat sur le développement exponentiel du trafic illicite d'œuvres d'art de nature religieuse en Europe de l'Est – notamment Russie et Ukraine. Les biens sont écoulés en particulier sur le marché de l'art en Autriche, pays qui n'a pas ratifié la Convention de 1970.

Formation pour l'Asie

25. La coopération monégasque a accepté d'apporter son soutien financier à un projet de lutte contre le trafic illicite de biens culturels en Mongolie présenté par le Secrétariat en 2008 (Monaco est déjà présent dans ce pays depuis 2006 par le biais d'une mission archéologique). Ce projet, négocié entre les autorités monégasques et mongoles, le Secrétariat au Siège et le bureau de l'UNESCO à Beijing, est mis en œuvre en coordination avec la Commission nationale mongole pour l'UNESCO. Les autorités monégasques interviennent sur le long terme dans le domaine culturel en particulier pour remettre les sites archéologiques en état et les rendre visitables avec l'idée de former des archéologues mongols au tourisme durable et à la lutte contre le trafic illicite (une sensibilisation a déjà démarré à ce sujet).

VIII. CAMPAGNE DE SENSIBILISATION ET LIENS AVEC LE MARCHÉ DE L'ART

26. L'UNESCO poursuit l'approfondissement des contacts professionnels et du dialogue établis depuis 2008 avec le Syndicat National des Antiquaires (France), les maisons de ventes aux enchères Christie's et Sotheby's ainsi qu'avec le Groupe Drouot en France, notamment dans la perspective d'une amélioration de l'applicabilité du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels (1999). L'UNESCO souhaite également encourager une meilleure connaissance réciproque, d'une part, des méthodes de travail du marché de l'art et, d'autre part, des préoccupations de la communauté internationale au sujet de la circulation des œuvres d'art et des questions liées au retour des biens culturels.

27. Par ailleurs, soutenue financièrement par les autorités suisses et néerlandaises, l'Organisation développe depuis 2009 plusieurs projets de promotion de ses activités et de sensibilisation des États et du public à l'importance de protéger le patrimoine et de participer à la lutte contre le trafic de biens culturels. Ainsi, afin d'améliorer l'explication et le développement de l'action que l'UNESCO mène en coopération avec ses partenaires et des acteurs du marché de l'art, le Secrétariat a réalisé un court métrage de vingt minutes en anglais, français, espagnol, russe, arabe et chinois à l'attention principale de ses bureaux hors Siège et des États qui souhaitent bénéficier d'un appui dans des actions nationales et régionales de formation. Parallèlement, l'UNESCO prépare une série de clips vidéo adaptés à chaque continent et, selon les ressources disponibles, développera aussi, en coopération avec les pays qui le souhaitent et où l'urgence se fait sentir (Iraq, Haïti, Mongolie, etc.), des campagnes locales d'information. Le but est de sensibiliser les touristes et la population locale en incluant dans les clips des images de sites pillés et d'objets détruits afin d'illustrer le lien entre l'objet, le site et le fait de piller.

28. Grâce à un financement de la République tchèque et de la Confédération helvétique, des ateliers et matériels de promotion du patrimoine iraquien auprès des enfants sont développés depuis 2009 avec le Bureau de l'UNESCO à Bagdad.

29. Enfin, dans le cadre des trente ans du Comité et bénéficiant d'un soutien financier de la République de Corée, l'UNESCO a publié avec succès, sous la supervision du Professeur Prott, l'ouvrage « Witnesses to History – Documents and Writings on the Return of Cultural Objects », publication scientifique à visées historique, philosophique et juridique sur le thème du retour des biens culturels. Cet ouvrage est destiné au public, étudiants, spécialistes et décideurs et propose, de la part d'auteurs et d'institutions de référence, une sélection d'écrits significatifs publiés de la fin du XVIII^e siècle à nos jours afin d'éclairer le débat contemporain sur les questions de circulation de biens culturels dans le monde et les problématiques de restitution. Il est actuellement en vente aux Éditions de l'UNESCO en anglais et sera disponible d'ici septembre 2010 en français avec le soutien financier de la Suisse et de la Grèce. Une traduction chinoise est en cours et les versions coréenne, espagnole et portugaise sont en cours de négociation. Le Secrétariat souhaite également obtenir l'appui des États concernés pour les versions en arabe et en russe.

ANNEXE

EXEMPLES DE RETOURS OU DE RESTITUTIONS DE BIENS CULTURELS RÉALISÉS SANS L'INTERVENTION DU COMITÉ

Le rôle du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale* est de rechercher des moyens de faciliter la tenue de négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels. Pour le seconder dans sa tâche et conformément à la recommandation n°3 adoptée à sa douzième session, une liste d'exemples récents de retours et de restitutions consécutifs à une procédure judiciaire, à des négociations bilatérales, à un geste volontaire du détenteur ou à d'autres solutions (échanges, prêts, réalisations de répliques) est présentée ci-dessous pour que le Comité puisse s'en inspirer.

▪ **14 décembre 2009 : restitution de 5 fresques (France – Egypte)**

En novembre 2009, la France a restitué cinq fragments de fresque détenus par le Musée du Louvre à l'Égypte qui les avait réclamés. Ces pièces avaient quitté l'Égypte illégalement et par la suite avaient été acquises, de bonne foi, par le Louvre auprès d'une galerie française et lors d'une vente publique. A la suite à la demande égyptienne de rendre ces objets, la Commission scientifique nationale des musées de France a confirmé que ces pièces provenaient bien du tombeau d'un dignitaire (le Prince Tetiky) de la XVIII^e dynastie égyptienne (1550-1290 avant J.-C.), situé dans la Vallée des Rois, près de Louxor. Le Ministère de la culture français a alors décidé de restituer ces pièces.



Photo : AFP

▪ **19 janvier 2010 : restitution 139 biens culturels (Espagne – Nicaragua)**

Une collection de 139 objets archéologiques précolombiens confisquée par le *Grupo de Patrimonio Histórico de la Guardia Civil* espagnol a été remise par la Direction générale des Beaux-arts et des biens culturels du Ministère de la culture espagnol au Gouvernement du Nicaragua. Cette restitution a fait suite à une lettre de l'Ambassadeur du Nicaragua, S. Exc. M. Augusto Zamora Rodriguez, par laquelle il sollicitait les autorisations nécessaires pour que ces pièces retournent à leurs pays d'origine. Dorénavant, ces objets enrichiront les collections du « *Mi museo* », institution muséale de la ville nicaraguayenne de Granada.

▪ **20 janvier 2010 : restitution de 2 glaives (Pays-Bas – France)**

Dans la nuit du 15 au 16 novembre 1995, un vol est perpétré au château de Fontainebleau. Treize objets d'art disparaissent cette nuit là.

Entre 1996 et 2000, six objets sont retrouvés par l'Office central de lutte contre le trafic des Biens Culturels (trois pendules, deux vases et une sculpture). Le 23 octobre 2009, deux glaives récupérés chez un receleur néerlandais arrêté aux Pays-Bas sont rendus à la France. Il s'agit d'armes d'apparat commandées en 1807 par Jérôme Bonaparte, frère de Napoléon et roi de Westphalie à l'orfèvre Martin-Guillaume Biennais. Elles ont été offertes à Fontainebleau pour le Musée Napoléon en 1979 par Louis-Napoléon Bonaparte, arrière



petit-fils du roi Jérôme. La cérémonie officielle de restitution au château de Fontainebleau a eu lieu en janvier 2010.

Orfèvre : Martin-Guillaume Biennais

En haut : Glaive royal de Westphalie au chiffre du roi Jérôme

En bas : Glaive royal de cérémonie au chiffre du roi Jérôme

Fontainebleau, château (Musée Napoléon I^{er})

Photo : RMN

▪ 21 janvier 2010 : restitution de trésors sumériens (Allemagne – Iraq)

L'Allemagne a restitué à l'Iraq 22 objets anciens qui, jusqu'à ce jour, sont considérés comme datant de la civilisation sumérienne. Selon les autorités officielles, ces objets auraient été pillés par des soldats lors de la récente guerre et auraient ensuite transités en Allemagne. Ils ont finalement été récupérés en 2007 avec plusieurs centaines d'autres objets archéologiques provenant d'autres pays lors d'une perquisition dans une maison près de Francfort.

Après examen, les archéologues ont été capables d'identifier géographiquement ces objets qui viennent des anciennes villes sumériennes de Girsou, Isin, Larsa et Umma. Six de ces articles sont des cônes en céramique utilisés à l'époque sur les bâtiments pour identifier le nom du propriétaire, la description de la construction et le nom du dieu à qui les habitants de la ville rendaient hommage.

La restitution de ces objets a eu lieu à Berlin en présence de l'Ambassadeur d'Iraq en Allemagne, M. Alaa al-Hashimi. Selon ce dernier : « la remise de ces biens culturels iraqiens est d'une valeur inestimable pour l'Iraq ».

▪ 3 mars 2010 : restitution de 25.000 objets antiques (Grande-Bretagne – Égypte)

Après de longues négociations entre l'Université de Londres et les autorités égyptiennes, la Grande-Bretagne vient de décider de restituer à l'Égypte quelque 25 000 objets antiques. Parmi ces pièces se trouve une hache de pierre vieille de 200 000 ans, de même que des poteries du septième millénaire avant J.-C. Le chef du Conseil suprême des antiquités égyptiennes, Zahi Hawass, a déclaré que ces pièces iront à une « collection dédiée à la période (pré-pharaonique) de Nagada », du nom d'un village du sud de l'Égypte berceau de « l'une des plus vieilles civilisations du monde ». Elles seront exposées au Musée Ahmed Fakhri, actuellement en construction à Dakhla, une oasis du désert occidental égyptien.



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-2010/CONF.203/COM.16/2 Rev Add
Paris, juillet 2010
Original : français
Distribution limitée

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS
À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

Seizième session

Paris, Siège de l'UNESCO, 21-23 septembre 2010

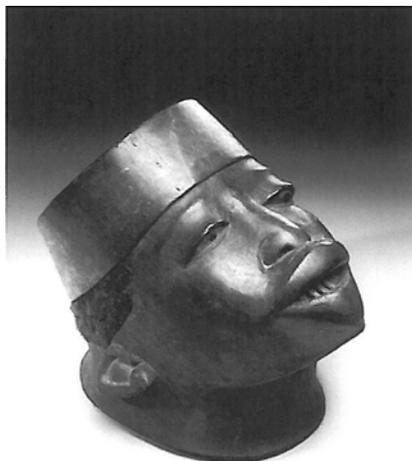
ADDENDUM AU RAPPORT DU SECRÉTARIAT

En référence au document « Rapport du Secrétariat » ref. CLT-2010/CONF.203/COM.16/2 Rev, le Secrétariat prie les Etats membres du Comité et les observateurs de bien vouloir trouver ci-après des informations additionnelles sur les activités principales qui se sont déroulées depuis avril 2010.

I. PROMOTION DE NÉGOCIATIONS BILATÉRALES (recommandation n°3)

Restitution du Masque Makonde

Dans le cadre des discussions tenues au sein du Comité depuis 2006 et des contacts entretenus par ailleurs par les autorités suisses, le Conseil international des musées et le Secrétariat de l'UNESCO avec les parties concernées par ce cas (République Unie de Tanzanie et Musée Barbier-Mueller de Genève), celles-ci sont parvenues à un accord bilatéral. La cérémonie de restitution a eu lieu sous l'égide de l'ICOM et en présence de l'UNESCO le 10 mai 2010 dans un hôtel parisien.



Il s'agit d'un exemple de masque « lipiko », le style de Masque Makondé le plus récent, qui se caractérise par son réalisme et son style caricatural. Jusqu'aux années 60, ce type de masque-heaume était porté lors de fêtes d'initiation masculine par les danseurs qui regardaient à travers l'orifice de la bouche et attachaient leur costume grâce à une cordelette nouée à un trou percé sur le rebord du masque. Le personnage est représenté portant un chapeau et avec des lèvres proéminentes, une nuque forte, une mâchoire anguleuse, une moustache et les narines bien dessinées. Le masque est taillé dans un bois tendre et léger. Sa hauteur est de 30,5 cm.

II. BASE DE DONNÉES DE L'UNESCO DES LÉGISLATIONS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

180 pays et 2300 législations en ligne

La Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel contient **2300 législations** nationales culturelles de **180 pays**. Tous ces textes sont accessibles en ligne à l'adresse <http://www.unesco.org/culture/natlaws> où, en moyenne, **2500 pages** sont lues chaque mois.

Depuis la 15^e session du Comité, une nouvelle brochure a été préparée afin de mieux informer les États membres et le public sur l'existence de la Base de données et faciliter les recherches. Elle est disponible en six langues. En outre, un **glossaire de mots-clés** de recherche est désormais également en ligne (*en anglais, français et espagnol*) sur le site web de la Base de données.

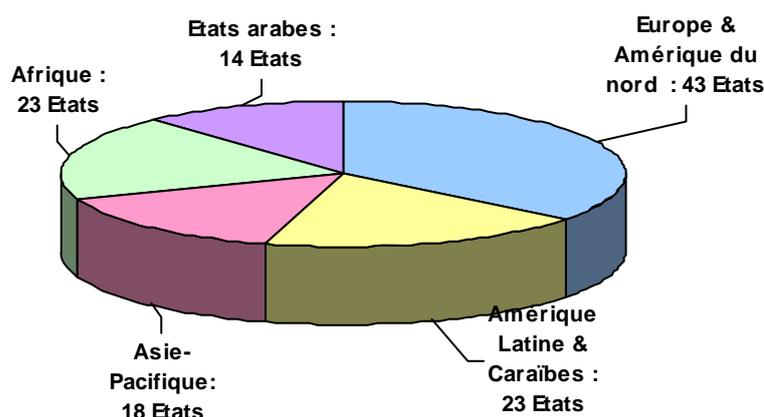
A ce jour, les pays ayant soumis au Secrétariat leurs nouveaux textes et/ou leurs textes mis à jour sont les suivants (ordre chronologique depuis janvier 2009): Slovénie, République de Corée, Samoa, Lituanie, Finlande, Philippines, Arménie, Tchad, Belarus, Géorgie, Sénégal, Royaume-Uni, Venezuela, Grèce, Laos, Colombie, Syrie, Myanmar, Mexique, Liban, Belgique, Croatie, États-Unis d'Amérique, Equateur, Italie, République Tchèque, Autriche, Hongrie, Maroc, Pays Bas, Espagne, Egypte, Saint-Siège, Pologne, Allemagne, France et Japon.

III. COOPÉRATION INTERNATIONALE

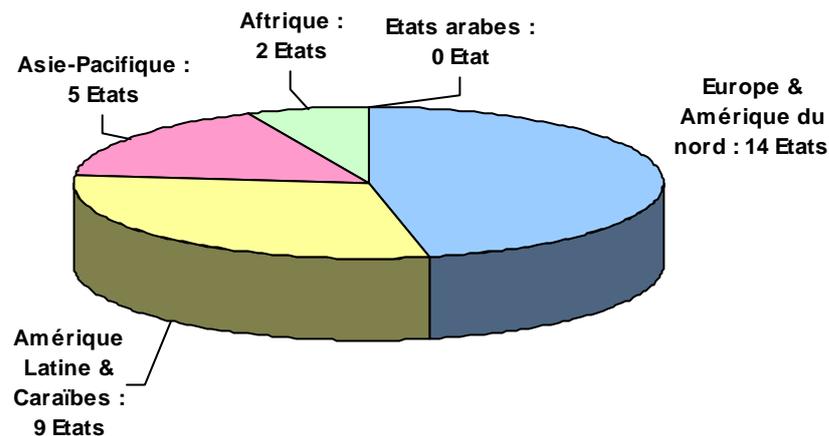
Nouveaux États parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la Convention d'UNIDROIT de 1995

Depuis la dernière session du Comité, en mai 2009, **quatre** États sont devenus parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 (la Belgique, les Pays-Bas, Haïti - qui a déposé son instrument de ratification le 3 février 2010 – et la Guinée équatoriale), portant à 121 le nombre total d'États parties. La Convention d'UNIDROIT de 1995, compte quant à elle 30 États parties depuis la ratification du Panama en juin 2009.

1. Répartition géographique des États parties à la Convention de 1970 (121 États parties)



2. Répartition géographique des Etats parties à la Convention de 1995 (30 Etats parties)



Quarantième anniversaire de la Convention de 1970

2010 est l'année de la célébration des 40 ans de la Convention de l'UNESCO de 1970, adoptée en novembre 1970, mais également des 15 ans de la Convention d'UNIDROIT de 1995. A l'initiative des autorités suisses (Office fédéral de la Culture et Commission nationale Suisse pour l'UNESCO), deux événements ont été organisés : une exposition spéciale « For Sale ? », au Musée des douanes de Cantine di Gandria, le 31 mai 2010, et une journée d'information et d'échange « La Convention UNESCO de 1970 et sa mise en application: Etat des lieux et perspectives », le mardi 1er juin 2010 à Berne. Ces deux événements, qui commémoraient également les cinq ans de mise en œuvre de la Convention en Suisse ont permis de réfléchir à la façon dont les musées, les archéologues, les marchands d'antiquités, les collectionneurs et les autorités nationales et internationales évaluent l'application pratique de la Convention et de la loi helvétique 40 ans et 5 ans après leur entrée en vigueur.

Dans le prolongement de la ratification par la Belgique, en 2009, de la Convention de l'UNESCO, la Commission belge francophone et germanophone pour l'UNESCO organisera à l'automne 2010 à Bruxelles une journée d'étude sur la problématique de la ratification de la Convention UNIDROIT, à laquelle la Belgique n'est pas encore Partie.

Enfin, à la demande la Directrice générale de l'UNESCO, un événement aura lieu au Siège de l'Organisation d'ici fin 2010 afin de célébrer les 40 ans de la Convention, de réaffirmer le mandat de l'UNESCO dans le domaine de la promotion de la culture, de la protection du patrimoine et de la formation au service des Etats membres.

Organisations des Nations Unies

Le Conseil économique et social des Nations Unies, dans ses résolutions 2004/34 et 2008/23 "Protection contre le trafic de biens culturels" a rappelé le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples et souligné que les États doivent protéger et préserver leur patrimoine culturel conformément aux instruments internationaux pertinents tels que les Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995 et la Convention de La Haye de 1954. Le Conseil a également réaffirmé la nécessité d'une coopération internationale pour empêcher et combattre le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et souligné que ces biens passent notamment par les marchés licites (en particulier les ventes aux enchères, notamment sur Internet).

En outre, l'ECOSOC a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) de convoquer la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé de présenter des recommandations pertinentes à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (CPCJP) et d'en rendre compte à la 19^e session de cette dernière (17 au 21 mai 2010). Le groupe s'est réuni à Vienne en novembre 2009 et a émis des recommandations examinées par la CPCJP en mai 2010. **Le thème principal de la 19^e session était: "Protection contre le trafic illicite de biens culturels"** et les sous-thèmes de travail avaient trait **a) aux lois et politiques applicables**, du point de vue de la prévention du crime et de la justice pénale, pour combattre le trafic de biens culturels (incrimination, exécution des décisions judiciaires, criminalité transnationale organisée); **b) à la prévention** du trafic de biens culturels ((i) mesures de sensibilisation, renforcement des capacités, assistance technique, coordination interdisciplinaire; (ii) incrimination dans le contexte de la prévention; (iii) mesures de sauvegarde des biens culturels, y compris les moyens de les identifier et de les protéger; c) **aux nouvelles tendances** (Internet, commerce électronique, ventes aux enchères etc.) et **mesures d'intervention** appropriées; d) **à la coopération internationale**, régionale et bilatérale pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels (entraide judiciaire, partenariats public/privé, mécanismes de restitution, assistance technique etc).

L'UNESCO s'est associée au travail de l'UNODC en novembre 2009 et mai 2010 à Vienne. Appuyée par ses partenaires – ICOM, INTERPOL, UNIDROIT, OMD – elle a tenu à préciser clairement qu'il serait préjudiciable, dans les circonstances actuelles, de créer de nouveaux outils normatifs et de développer des activités qui feraient double emploi avec celles déjà existantes, l'objectif à privilégier étant plutôt d'accroître l'universalité des Conventions de 1954, 1970 et 1995 et de renforcer la coopération entre OIG, ONG et États.

Protection du patrimoine en Haïti – Réponse de l'UNESCO

L'UNESCO a posé les jalons d'une renaissance d'Haïti par la culture en organisant la première réunion du Comité international de coordination pour la sauvegarde du patrimoine culturel haïtien (CIC) qui s'est tenue les 7 et 8 juillet au siège de l'UNESCO¹. Les objectifs du comité sont de contribuer à renforcer les capacités institutionnelles, à réaliser des inventaires d'urgence et à élaborer des plans de sauvegarde dans le domaine du patrimoine culturel haïtien. Un comité international de donateurs a été créé pour la mise en œuvre des recommandations du CIC dans quatre domaines : le patrimoine mondial (culturel et naturel), le patrimoine immatériel, le patrimoine mobilier (mise à l'abri des archives, livres et autres biens culturels mobiliers) et formation de conservateurs et restaurateurs locaux. Ce nouveau comité de donateurs se réunira au début 2011 pour examiner les premières propositions de projets.

¹ Composition du CIC : Magali Comeau-Denis (Haïti) ; Daniel Elie (Haïti) ; Barbara Prezeau Stephenson (Haïti) ; Luisa Vicioso Sánchez (République dominicaine) ; Ali Radwan (Egypte) ; Angèle Aguigah (Togo) ; Richard Kurin (USA) ; Maria Cecilia Londres Fonseca (Brésil) ; Yim Dawnhee (République de Corée) ; Gaël de Guichen (France).